

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 26 AVR. 2013

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Création d'un poste de transformation électrique 63 000 / 20 000 volts
Commune de Vireux-Molhain- département des Ardennes

1. Préambule

Électricité Réseau Distribution France (ERDF) projette la construction d'un poste de transformation électrique 63 000 / 20 000 volts sur la commune de Vireux-Molhain en remplacement d'un poste existant.

Les installations projetées relèvent du permis de construire prévu à l'article R.421-1 du code de l'urbanisme et du régime d'approbation prévu par le décret du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité. L'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à l'obligation de réalisation d'une étude d'impact les projets de postes de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 000 volts.

Les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être joint au dossier d'enquête publique en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet des Ardennes ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Présentation du projet

Le poste de transformation électrique de Vireux est implanté sur la commune de Vireux-Molhain, à environ 8 km au sud-ouest de Givet, dans la vallée de la Meuse. Ce poste contribue à l'alimentation électrique du secteur à partir de deux lignes haute tension à 63 000 volts, en provenance des postes de Chooz, à l'est, et de Haybes, au sud.

Le poste actuel est constitué de deux sites distincts :

- un site « haut », comportant les équipements de transformation et de raccordement aux réseaux de transport (63 000 volts) et de distribution (20 000 volts),
- un site « bas » où est implanté le bâtiment de commande.

Le deux sites sont séparés par le cours d'eau du Viroin, enjambé par deux passerelles métalliques supportant des câbles.

Cette configuration du site, ainsi que les équipements installés sur le site « haut », ne répondent plus aux standards actuels de sécurité pour les personnels et l'environnement.

ERDF a décidé la reconstruction des installations et leur regroupement sur un seul site jouxtant l'actuel site « bas ». Les travaux comprennent la création de voies d'accès et d'une plate-forme sur laquelle seront construits les appareils de transformation électrique, un nouveau bâtiment de commande et un pylône permettant le raccordement à la ligne 63 000 volts qui surplombe le site.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux et aux effets du projet. Elle comprend tous les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'aire d'étude est déterminée par des critères essentiellement visuels. Elle intègre l'ensemble des zones depuis lesquelles le poste actuel peut être perçu, englobant les zones bâties les plus proches et la vallée du Viroin. Cette zone apparaît suffisamment étendue pour prendre en compte toutes les sensibilités environnementales du territoire.

Analyse de l'état initial de l'environnement

Les différentes composantes de l'environnement du secteur sont analysées : milieu physique, milieu naturel et milieu humain. Les éléments les plus significatifs, qui doivent être pris en compte dans la définition du projet, sont :

- le cours du Viroin et sa ripisylve, qui constituent un habitat naturel attrayant pour la faune et la flore du secteur, ainsi que les massifs forestiers du plateau ardennais situés à proximité ;
- la nature du sol, très perméable, donc sensible aux pollutions ;

Le terrain qui accueillera la construction des nouvelles installations est une friche herbacée, peuplée d'espèces végétales banales.

Aucune espèce animale remarquable ou protégée n'a été observée au voisinage immédiat de ce site, à l'exception d'une espèce de poisson, le Chabot, présent dans le Viroin. Le secteur est cependant favorable à la présence de nombreux rapaces, susceptibles d'y chasser ou d'y nicher. Des couples de Grand Duc d'Europe nichent régulièrement à moins d'un kilomètre de l'aire d'étude.

D'un point de vue paysager, la basse vallée du Viroin est marquée par la juxtaposition de milieux prairiaux et des zones bâties à usage industriel ou résidentiel. La perception visuelle du poste existant et du projet se limite aux abords des sites « haut » et « bas », bien intégrés dans un cadre industriel.

L'habitation la plus proche est distante d'environ 200 m du futur poste électrique. Une entreprise est implantée à environ 50 m du site.

L'étude analyse l'ambiance sonore de la zone. Les principales sources de bruit y sont les activités industrielles du secteur et la circulation routière. Les niveaux de bruit sont globalement modérés.

On note que la mesure de bruit ambiant a été réalisée en un seul point, à proximité de l'actuel site « haut » du poste électrique, afin de prendre en compte le bruit produit par les installations actuelles. Néanmoins, les mesures de bruit permettent de fournir une donnée de référence pour l'évaluation des effets du projet. Il aurait été pertinent de mesurer les niveaux sonores au voisinage des futures installations, pour une meilleure appréciation des nuisances éventuelles liées à leur fonctionnement.

La construction du poste électrique est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur. Par ailleurs, l'extrémité est du site du projet est située en zone bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRI), traduisant un risque d'inondation peu important en cas de crue de la Meuse.

L'analyse des différentes composantes est globalement complète et proportionnée aux enjeux. Une présentation synthétique des « contraintes environnementales » conclut l'analyse de l'état initial de l'environnement, mettant en évidence la faible sensibilité de l'environnement vis-à-vis du projet.

Effets du projet sur l'environnement et mesures d'atténuation

L'étude présente les effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement étudiées, en distinguant les effets temporaires liés au chantier de construction du poste de transformation et les effets permanents liés au fonctionnement et à l'existence même de ce poste. Elle présente également les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour réduire ou compenser ces effets.

Dans l'ensemble, les impacts décrits sont faibles et peu étendus.

Milieu physique

Il existe un risque de pollution du sol en cas de fuite des équipements de transformation. Des dispositifs de rétention sont prévus pour éviter le déversement de produits polluants dans le milieu.

Des mesures adaptées (compartiments étanches et systèmes de surveillance) sont également prévues pour prévenir tout dégagement d'hexafluorure de soufre, gaz à effet de serre utilisé comme isolant dans les disjoncteurs électriques.

La future plate-forme étant située en partie dans la zone bleue du PPRi, elle sera assise sur un remblai d'environ 60 m³ la positionnant au-dessus de la cote de crue centennale de la Meuse.

Les matériaux issus des travaux de démantèlement du site « haut » seront traités comme des déchets et évacués vers une décharge. Le dossier précise qu'une dépollution des sols pourrait s'avérer nécessaire. L'étude d'impact aurait pu utilement apporter plus de précisions sur ce point, en concluant sur la nécessité d'une telle dépollution, et en présentant plus en détails les modalités de celle-ci.

Milieu naturel

La construction du poste de transformation aura peu d'effet sur le milieu naturel. Le raccordement du nouveau poste à la ligne haute tension aura des effets plus significatifs :

- il nécessite une légère déviation de la ligne existante et un élargissement de la tranchée forestière aux abords de la route départementale RD47. L'étude prévoit la réalisation des travaux en automne afin de limiter le dérangement de la faune lié à l'abattage des arbres ;
- la construction du nouveau pylône entraînera un rehaussement des câbles d'environ 7 mètres au niveau de la vallée du Viroin. Cette ligne représente un risque de collision et d'électrocution pour les rapaces qui fréquentent la zone, en particulier le Hibou Grand Duc.

Le maître d'ouvrage propose l'installation sur le pylône de dispositifs destinés à éloigner les oiseaux pour limiter le risque d'électrocution. Cependant, l'étude apporte peu de garanties quant à l'effectivité et l'efficacité de cette mesure. Les dispositifs envisagés ne sont par ailleurs pas intégrés dans l'estimation du coût des mesures de réduction des impacts.

Pour la bonne information du public, il conviendrait que les engagements du maître d'ouvrage quant à la mise en œuvre de ces mesures soit clarifiés dans l'étude d'impact.

Milieu humain

Sur le plan paysager, les nouvelles installations devraient bien s'intégrer dans l'environnement industriel du site. Le nouveau pylône sera nettement visible au sein de la zone industrielle, mais l'absence de recul visuel sur ce secteur en limite l'impact. Le démantèlement du site « haut » aura un impact plutôt positif sur le paysage proche.

Les émissions sonores et les champs électromagnétiques seront conformes à la réglementation et peu perceptibles en dehors du site. L'étude prévoit un dépassement des niveaux d'émergence¹ réglementaires en période nocturne, sans conséquence dans la mesure où les locaux voisins, à usage industriel, sont inoccupés la nuit.

Évaluation des incidences Natura 2000

En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site Natura 2000 voisin, la zone de protection spéciale « Plateau Ardennais ». Cette zone forestière, d'une superficie de 76 000 hectares, abrite de nombreuses espèces d'oiseaux.

L'étude montre l'absence d'incidence du projet sur ce site Natura 2000 : les espèces qui ont motivé sa désignation, généralement farouches, sont peu susceptibles de fréquenter le site du projet. Les effets du projet sur le milieu naturel sont, en outre, peu étendus.

1 l'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement des installations.

Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci reprend, de manière claire, concise et bien illustrée, les différentes thématiques développées dans l'étude d'impact.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude décrit comment les critères environnementaux ont été intégrés au choix du site d'implantation du projet.

Le choix du site « haut » impliquait des travaux de terrassement et de déboisement importants pouvant perturber le milieu de façon significative. En outre, ce choix obligeait à démanteler préalablement le poste de transformation actuel, fragilisant l'alimentation électrique du secteur pendant les travaux.

C'est donc le site « bas » et le terrain voisin qui ont été retenus pour l'implantation. Les préoccupations d'environnement ont bien été prises en compte dans ce choix, malgré un impact plus important sur le paysage du fait de la construction d'un nouveau pylône.

Le choix du site et la conception du projet ont pris en compte les documents de planification applicables : document d'urbanisme, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et la Meuse, plan de prévention du risque inondation « Meuse aval ».

Au regard des impacts environnementaux identifiés, les mesures de réduction de ces impacts apparaissent adaptées et proportionnées. Les impacts résiduels du projet, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, seront faibles.

Globalement, l'environnement a bien été pris en compte dès les premiers stades d'élaboration du projet, et la solution de moindre impact sur l'environnement a été retenue.

5. Conclusions

L'étude d'impact présentée analyse clairement et de manière proportionnée les impacts du projet sur l'environnement et montre l'absence d'impact majeur.

Les préoccupations d'environnement ont été prises en compte dans l'élaboration du projet, et des mesures adéquates sont envisagées pour éviter ou réduire ses impacts négatifs.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que les engagements du maître d'ouvrage quant à la mise en œuvre de mesures en faveur de la faune soient clarifiés dans le dossier.

Il conviendrait également que les résultats des études de pollution du sol sur le site « haut » du poste actuel soient annexés au dossier lorsqu'ils seront connus.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Benoît BONNEFOI